Zeitschrift: Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie = Revue

philosophique et théologique de Fribourg = Rivista filosofica e teologica

di Friburgo = Review of philosophy and theology of Fribourg

Band: 59 (2012)

Heft: 1

Artikel: "Charité bien ordonnée commence par soi-même" : notes sur la genèse

d'un adage

Autor: Frigo, Alberto

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-760563

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ALBERTO FRIGO

« Charité bien ordonnée commence par soi-même ». Notes sur la genèse d'un adage

Après qu'on lui eut demandé de commenter un passage du Cantique des Cantiques (II, 4) la Mère Angélique Arnauld, célèbre abbesse de Port-Royal, aurait un jour répondu : « C'est un proverbe commun que la charité bien ordonnée commence par soi-même : mais on en abuse souvent par l'interprétation qu'on lui donne ; car ce n'est pas en se préférant aux autres que la charité bien ordonnée commence par soi-même, mais en se réjouissant d'être au-dessous de tout le monde, et méprisée des autres, non pas pour l'amour d'eux, puisqu'ils n'en tirent aucun profit, mais pour l'amour de nous, parce que c'est notre avantage »1. L'exégèse de l'abbesse il faut l'avouer - n'est pas des plus faciles. Ce qui fait problème est le rapport entre le verset biblique et le dicton « charité bien ordonnée commence par soi-même ». Si Dieu « ordinavit in me caritatem » (Ct II, 4)², comment expliquer que cet ordre se fonde sur l'amour de soi, qui est, quant à lui, « la source de tout mal » ? Il faut penser un amour de soi purifié, une « bonne concupiscence » qui autorise l'âme à chercher d'abord son « avantage » sans pour cela tomber dans le péché d'orgueil3. L'embarras de la Mère Angélique n'est pourtant pas un cas isolé. Même sans souscrire à la condamnation janséniste de l'amor sui, plusieurs auteurs, avant et après elle, se sont en effet aperçus des difficultés théologiques soulevées par ce « proverbe commun ». Les auteurs de l'Encyclopédie, par exemple, synthétiseront sèchement : « Le proverbe dit, charité bien ordonnée commence par soi-même. La générosité dit, au contraire, charité bien ordonnée commence par les autres »4. Bien qu'extrêmement populaire, ce dicton semble ainsi avoir été l'objet d'une critique constante5.

¹ Entretiens ou Conférences de la Révérende Mère Marie-Angélique Arnauld, Abbesse et Réformatrice de Port-Royal. Bruxelles : chez Antoine Boudet 1757, 209.

² « Introduxit me in cellam vinariam ordinavit in me caritatem », selon la traduction de la Vulgate. Dans le texte hébraïque on lit plutôt : « son étendard sur moi c'est l'amour ».

³ Voir ORCIBAL, Jean : Les Origines du Jansénisme, V. La spiritualité de Saint-Cyran avec ses écrits de piété inédits. Paris : Vrin 1962, 247.

⁴ Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une Société de Gens de lettres, vol. XI. Neuchâtel : chez Samuel Faulche (Paris) 1765, art. « Ordonner ».

⁵ Voir, pour un écho tardif, LEVINAS, Emmanuel : En découvrant l'existence avec Husserl et Heidegger. Paris : Vrin 1967², 174.

Face à ce statut problématique, il nous semble utile de revenir sur les premières attestations de la formule « caritas bene ordinata incipit a se ipso »6. Le contexte, souvent méconnu, à l'intérieur duquel cette maxime fait son apparition7, nous permettra de jeter quelque lumière sur son histoire ainsi que – peut-être – sur les difficultés théologiques qu'elle a souvent engendrées.

SAINT AUGUSTIN ET L'ORDO CARITATIS

L'idée que la « charité bien ordonnée commence par soi-même » renvoie à un thème augustinien bien connu : celui de l'ordo caritatis⁸. Dans une

⁶ A côté de cette formulation, qui est la plus répandue, on trouve aussi : « caritas ordinata incipit a se ipsa » ; « omnis caritas incipit a se ipso » ; « prima caritas incipit a se ipso ». Voir LAUTENBACH, Ernst : Latein – Deutsch. Zitaten-Lexikon. Quellennachweise. Münster : LIT 2002, 602 et Thesaurus Proverbiorum Medii Aevi. Lexikon der Sprichwörter des romanisch-germanischen Mittelalters. Begründet von Samuel Singer. Herausgegeben vom Kuratorium Singer der Schweizerischen Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften. Berlin : Walter de Gruyter, Band 7 1998, 477.

7 Charron écrit in *De la sagesse* (liv. III, chap. V, 1) : « Comme disent les Hebreux, il faut commencer la charité par soy mesme ». Il pense peut-être à *Si* 14,5 : « Qui sibi nequa est cui alii bonus erit ? ». Voir aussi *Les Maximes des Pères*. Paris : Les Éd. Colbo 1995⁶, 15.

⁸ Voir l'article capital de OHLY, Friedrich : *Goethes Ehrfurchten – ein ordo caritatis*, in : Euphorion 55 (1961) 113-145; 405-448. Malgré sa centralité pour la culture médiévale et moderne, le thème de l'ordo caritatis demeure encore peu étudié. Voir, pour une première approche, GUIMET, Fernand: Notes en marge d'un texte de Richard de Saint-Victor, in: Archives d'histoire littéraire et doctrinale du Moyen Âge 18 (1943) 371-394 ; CHATILLON, François: Au dossier de la caritas ordinata, in: Revue du Moyen Âge Latin 4 (1948) 65-66; GUIMET, Fernand : Caritas ordinata et amor discretus dans la théologie trinitaire de Richard de Saint-Victor, in : Revue du Moyen Âge Latin 4 (1948) 225-236 ; PETRE, Hélène : Ordinata Caritas. Un enseignement d'Origène sur la charité, in : Recherches de Science Religieuse 42 (1954) 40-57; MICHAUD-QUANTIN, Pierre: Études sur le vocabulaire philosophique du Moyen Âge. Avec la collaboration de Michel Lemoine. Roma : Ateneo 1970, 85-101 ; FRANK, Karl Suso: Geordnete Liebe. Cant. 2,4b in der patristischen Auslegung, in: Wissenschaft und Weisheit 49 (1986) 15-30; RUPP, Teresa Pugh: Ordo caritatis. The political thought of Remigio dei Girolami. (PhD dissertation, Cornell 1988), Ann Arbor (Mi) Univ.: Microfilms International 1988, 104-138; HERLIHY, David: Family, in: The American Historical Review 96 (1991) 1-16; BOUTON-TOUBOULIC, Anne-Isabelle: Les valeurs d'ordo et leur réception chez saint Augustin, in: Revue des Études Augustiniennes 45 (1999) 295-334; 315-316. Pour la caritas ordinata avant saint Augustin voir surtout ORIGENE : Homélies sur le Cantique des Cantiques, II, 8, éd. O. Rousseau (= Sources Chrétiennes 37). Paris : Cerf 1954, 92-94 ; ID. : Commentaire sur le Cantique des Cantiques, III, 7, éd. L. Brésard, H. Crouzel et M. Borret (= SCh. 376). Paris: Cerf 1992, 548-565; ID.: Homélies sur s. Luc, XXV, éd. H. Crouzel, F. Fournier et P. Périchon (= SCh. 87). Paris: Cerf 1962, 328-337; SAINT JEROME: Commentariorum in Hiezechielem, XIII, 44, éd. F. Glorie (= Corpus Christianorum Series Latina 75). Turnhout: Brepols 1964, 667; ID.: Commentaire sur s. Matthieu, X, 37, éd. É. Bonnard (= SCh. 242). Paris: Cerf 1977, 208; ID.: Commentariorum in Zachariam, in: Commentarii in prophetas minores, éd. M. Adriaen (= CCL 76 A). Turnhout: Brepols 1970, 888; SAINT AMBROISE: Traité sur l'Évangile de s. Luc, V, 56, 73, éd. G. Tissot (= SCh. 45). Paris: Cerf 1956, 203; 209; ID.: De Isaac, IV, 29, in: Sancti Ambrosii opera. Pars I, éd. K. Schenkl. Vienne: F. Tempskys - G. Freytag 1897, 660; ID.: De virginitate, 9, 53, in: Opere II/2. Verginità e vedovanza, éd. F. Gori (= Biblioteca Ambrosiana 14/2). Milano : Città Nuova Editrice

page célèbre du *De civitate Dei* saint Augustin définit la vertu comme un « ordo amoris » :

« Creator autem si veraciter ametur, hoc est si ipse, non aliud pro illo quod non est ipse, ametur, male amari non potest. Nam et amor ipse ordinate amandus est, quo bene amatur quod amandum est, ut sit in nobis virtus qua vivitur bene. Unde mihi videtur, quod definitio brevis et vera virtutis ordo est amoris; propter quod in sancto Cantico canticorum cantat sponsa Christi, civitas Dei: Ordinate in me caritatem »9.

Cette *mise en ordre* de l'amour passe par la distinction de ses objets possibles et par la définition d'une hiérarchie entre eux : « Cum ergo quattuor sint diligenda, unum quod supra nos est, alterum quod nos sumus, tertium quod iuxta nos est, quartum quod infra nos est, de secundo et quarto nulla praecepta danda erant »¹o. L'univers entier s'organise ainsi selon une « scala naturae » dont l'homme est le milieu. Et la charité trouve sa règle dans la conscience et le respect des différents degrés de perfection. Pour aimer « ordinate » il faut rendre à chacun l'amour qui lui est dû :

« Ille autem iuste et sancte vivit, qui rerum integer aestimator est ; ipse est autem, qui ordinatam habet dilectionem, ne aut diligat, quod non est diligendum, aut non diligat, quod diligendum est, aut amplius diligat, quod minus diligendum est, aut aeque diligat quod vel minus vel amplius diligendum est, aut minus vel amplius, quod aeque diligendum est » ¹¹.

La notion d'ordo amoris ou ordo caritatis devient alors la clef de voûte conceptuelle autour de laquelle saint Augustin organise toute sa réflexion sur la morale chrétienne¹². Le double précepte donné par Jésus, « diliges, inquit, Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex tota mente tua, et diliges proximum tuum tamquam teipsum », révèle son unité profonde en tant qu'expression d'une même et unique charité qui s'adresse à « quod nos sumus » et à « quod supra » et « iuxta nos est », c'est-à-dire, à Dieu et au prochain. La conduite humaine selon les enseignements de l'Évangile se greffe sur un ordre cosmique dessiné par les

^{1989, 48;} APPONIUS: Commentaire sur le Cantique des Cantiques, III, 39-40, éd. B. de Vregille et L. Neyrand (= SCh. 420). Paris: Cerf 1997, 344-351; JEAN CASSIEN: Conférences, III, 14, éd. E. Pichery (= SCh 54). Paris: Cerf 1958, 234-235.

⁹ De Civitate Dei, XV, 22, éd. B. Dombart et A. Kalb (= CCL 48, Opera Aurelii Augustini 14, 2). Turnhout : Brepols 1955, 488.

 $^{^{10}}$ « Quod supra nos est », c'est-à-dire Dieu, « quod iuxta nos est », le prochain et « quod infra nos est », le corps.

¹¹ De Doctrina christiana, I, 23, 22; 27, 28, éd. J. Martin (= CCL 32, Opera Aurelii Augustini 4, 2). Turnhout : Brepols 1962, 18; 22.

¹² Le thème de la *caritas ordinata* revient plusieurs fois sous la plume d'Augustin. Pour une liste des occurrences voir l'article « Caritas » (Dany Dideberg) de *l'Augustinus-Lexikon*, éd. par C. Mayer. Bale : Schwabe 1986–1994, vol. 1, 730–743, ici 736–737, n. 51–52. Voir aussi HARTMANN, Norbert : *Ordo amoris. Zur augustinischen Wesensbestimmung des Sittlichen*, in : Wissenschaft und Weisheit 18 (1955) 1–23 ; 108–121.

quatre dimensiones de la charité. Saint Augustin parvient donc à articuler l'entière « doctrina christiana » en s'appuyant, de manière simple et efficace, sur un seul verset du Cantique des Cantiques. Cette puissante synthèse deviendra très vite fondamentale pour la tradition théologique médiévale. Raban Maure et Paschase Radbert, entre autres, développeront longuement l'intuition augustinienne¹³. Et, plus tard, Pierre Lombard dédiera plusieurs distinctiones du troisième livre des Sentences¹⁴ au thème de l'ordo caritatis, le rendant ainsi très populaire auprès des grands auteurs scolastiques. On le voit bien : la doctrine de l'ordo caritatis offrait aux théologiens tous les instruments nécessaires pour penser une « caritas ordinata » qui ait l'amour de soi pour fondement. Spontanément, on pourrait alors envisager une source augustinienne pour notre dicton sur la charité bien ordonnée. Pourtant, on ne trouve nulle part chez saint Augustin la formule « caritas bene ordinata incipit a seipso ». Et cette absence est d'autant plus étonnante qu'elle se confirme chez tous les grands auteurs du Moyen Âge. En effet, sauf erreur de notre part, le dicton ne figure ni dans les œuvres d'Albert le Grand ni dans celles de saint Thomas15 ou de saint Bonaventure. Ce n'est qu'à la fin du XIIIe siècle qu'on le voit apparaître dans des textes qui peuvent être datés de manière suffisamment certaine16.

Une raison d'ordre conceptuel peut être avancée pour justifier ce silence de saint Augustin. Juste après avoir défini les quatre objets possibles de la *caritas*, le *De doctrina christiana* précise : « de secundo et quarto nulla praecepta danda erant. Quantumlibet enim homo *excidat a veritate*, remanet illi dilectio sui et dilectio corporis sui ». L'amour de soi, c'est-àdire de son propre corps et de son âme, ne fait pas l'objet d'un précepte. Il

¹³ Voir les textes cités par OHLY, F. : *Goethes Ehrfurchten*, 117–118. Pour ce qui concerne la théologie du Haut Moyen Âge on peut ajouter au dossier sur l'ordo caritatis des pages d'HONORÉ D'AUTUN : *Expositio in Cantica Canticorum*, I, 2 (= Patrologia Latina 172). Paris : Migne 1854, 385A–386C et de PIERRE DAMIEN : *Sermo XIX*, 4, in : *Sermones*, éd. G. Lucchesi (= Corpus Christianorum Continuatio Mediaevalis 57). Turnhout : Brepols 1983, 124–125.

¹⁴ Sententiae, lib. III, dist. XXVIII-XXIX. Grottaferrata : éd. Collegii S. Bonaventura Ad Claras Aquas 1981, 168-177.

¹⁵ Dans la *Summa Theologiae* (III^a, q. 84, a. 5, ad 2) on trouve: « requirit etiam ipsa misericordia ordinata ut homo subveniat poenitendo suae miseriae, quam per peccatum incurrit ». Voir aussi, *Quodlibet VIII*, q. 5, a. 1 co. Sur le thème de l'ordo chez saint Thomas, voir PINTO DE OLIVEIRA, Carlos-Josaphat: *Ordo rationis, ordo amoris. La notion d'ordre au centre de l'univers éthique de S. Thomas*, in: *Ordo sapientiae et amoris. Image et message de saint Thomas d'Aquin à travers les récentes études historiques, herméneutiques et doctrinales.* Hommage au prof. Jean-Pierre Torrell OP à l'occasion de son 65^e anniversaire, éd. par C.-J. Pinto de Oliveira OP. Fribourg: Éditions Universitaires 1993, 285–302. Sur saint Bonaventure voir Wayne Hellmann, John A.: *Ordo. Untersuchung eines Grundgedankens in der Theologie Bonaventuras*. München: Schöninhg 1974.

¹⁶ Déjà Fernand Guimet (Notes en marge d'un texte de Richard de Saint-Victor, 388) parlait de « charité bien ordonnée commence par soi » comme d'une « formule célèbre, assez postérieure, semble-t-il, à Richard de Saint-Victor ».

est plutôt l'effet d'une « inconcussa naturae lex » à laquelle les hommes ainsi que les animaux sont nécessairement soumis : « praecepto non opus est, ut se quisque et corpus suum diligat, id est, [...] id quod sumus et id quod infra nos est, ad nos tamen pertinet, inconcussa naturae lege diligimus, quae in bestias etiam promulgata est - nam et bestiae se atque corpora sua diligunt - »17. Pour cette raison, la « dilectio sui » resterait, d'une certaine façon, extérieure à la problématique de l'ordo caritatis. Comme l'écrit très justement Dany Dideberg, « l'amour de soi n'est pas un commandement : axé sur l'amour de Dieu, il règle l'amour du prochain ». La « dilectio sui » constituerait ainsi le point de fuite de la hiérarchie des « diligenda » : il s'agit d'une nécessité naturelle, dont on reconnaît la légitimité en tant qu'élément inséparable - au fond - de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain, quitte à la condamner, au contraire, si elle se ferme sur elle-même et se transforme en orgueil¹⁸. Mais quand saint Augustin veut définir le point de départ de l'ordo caritatis, c'est plutôt vers Dieu et vers son prochain qu'il se tourne : « Dei dilectio prior est ordine praecipiendi; proximi autem dilectio prior est ordine faciendi »19 et « magna est primitus commendanda dilectio Dei, secunda dilectio proximi ; a secunda autem incipitur, ut ad primam perveniatur »20.

« Ordinate dare eleemosynam »

Même en l'absence d'une raison théorique précise, l'essentiel reste cependant que la maxime « charité bien ordonnée commence par soi-même » ne semble pas être issue de saint Augustin. Toutefois, dans un cas au moins, l'auteur du *De Doctrina christiana* est conduit à utiliser une formule singu-

¹⁷ De Doctrina christiana, I, 26, 27, éd. J. Martin, 21.

¹⁸ Voir les textes cités par D. DIDEBERG: Augustinus-Lexikon, 733 et notes. Sur le thème de l'amour de soi chez saint Augustin voir HULTGREN, Gunnar: Le commandement d'amour chez Augustin. Interprétation philosophique et théologique d'après les écrits de la période 386–400. Paris: Vrin 1939; BRECHTKEN, Josef: Augustinus, doctor caritatis. Meisenheim am Glan: Anton Hein 1975; O'DONOVAN, Oliver: The Problem of Self-Love in St. Augustine. New Haven: Yale University Press 1980; CANNING, Raymond: The Unity of Love for God and Neighbour in St. Augustine. Heverlee: Augustinian Historical Institute 1993.

¹⁹ SAINT AUGUSTIN : *In Iohannis evangelium*, XVII, 8, éd. R. Willems (= CCL 36, Opera Aurelii Augustini 8). Turnhout : Brepols 1964, 174.

²⁰ SAINT AUGUSTIN: Sermo 265, 8, 9, in: Discorsi IV/2 (230–272/B): su i Tempi liturgici, éd. P. Bellini, F. Cruciani et V. Trulli (= Nuova Biblioteca Agostiniana III, XXXII/2). Roma: Città Nuova Editrice 1984, 938. C'est en raison de cette position ambiguë de l'amour de soi que Hugues de Saint Victor pourra transformer l'ordo quadriparti de saint Augustin en un ordo triparti, en passant sous silence la « dilectio » envers « quod nos sumus »: « Audite, si forte explicare possimus, quo currere debeat amor noster, aut in quo requiescere. Tria quidem sunt, quae amari bene aut male possunt, id est Deus, proximus et mundus. Deus supra nos est, proximus iuxta nos, mundus subtus nos. Ordinate ergo caritatem. Si currit, bene currat. Si requiescit, bene requiescat. Desiderium currit, gaudium requiescit », De substantia dilectionis, in: Six opuscules spirituels, éd. R. Baron (= SCh. 155). Paris: Cerf 1969, 90.

lièrement proche de notre proverbe. Il s'agit des dernières pages du Enchiridion ad Laurentium (De fide et spe et caritate liber unus) dans lesquelles saint Augustin affirme: « Qui enim vult ordinate dare eleemosynam a se ipso debet incipere et eam sibi primum dare »21. La réflexion de saint Augustin porte ici sur l'aumône qui, pour être véritable, doit se fonder sur une « prima eleemosyna quam nobis dedimus ». Le risque est celui des Pharisiens qui « eleemosynas [...] faciebant etiam quaecumque minutissima fructuum suorum, et ideo non dabant eleemosynas a se incipientes secumque prius misericordiam facientes ». Jésus-Christ, rappelle saint Augustin, les a condamnés impitoyablement : « forinsecus se lavabant, intus autem rapina et iniquitate pleni erant ». Pour notre propos, toutefois, plus que le contenu, c'est la forme de ce texte de l'Enchiridion qui doit être soulignée, et en particulier celle du premier énoncé cité. En effet, le passage de la formule : « celui qui veut faire l'aumône de manière ordonnée doit commencer par soi-même » à la maxime : « charité bien ordonnée commence par soi-même » semble aller de soi. De plus, saint Augustin rattache explicitement la problématique du « ordinate dare eleemosynam » à celle de l'ordo dilectionis - en citant aussi, comme souvent, le précepte évangélique « diliges proximum tuum tamquam te ipsum »22. Le chapitre 20 de l'Enchiridion et les pages du De Doctrina christiana analysées plus haut pouvaient donc aisément s'unir et donner lieu au dicton sur la caritas ordinata. Cette réflexion augustinienne sur l'aumône s'est rapidement imposée dans le milieu des théologiens du Haut Moyen Âge. Raban Maure²³ et Bède²⁴, par exemple, la citent et la commentent longuement. Mais c'est seulement quelques siècles plus tard que sera envisagée concrètement la possibilité de lier le thème de l'ordo caritatis à ce que saint Augustin écrivait de l'« ordinate dare eleemosynam ». Vers la fin du XIe siècle Ives de Chartres insère une longue citation du chapitre 20

²¹ Enchiridion ad Laurentium, 20, 76, in: De Fide rerum invisibilium, Enchiridion ad Laurentium de fide et caritate, De Catechizandis rudibus, Sermo ad catechumenos de symbolo, Sermo de disciplina christiana, Sermo de utilitate ieiunii, Sermo de excidio urbis Romae, De Haeresibus, éd. E. Evans (= CCL 46, Opera Aurelii Augustini 13, 2). Turnhout: Brepols 1969, 90.

²² Enchiridion ad Laurentium, 91: « Quod iudicium et caritatem dei cum pharisaei praeterirent decimabant quidem propter eleemosynas quas faciebant etiam quaecumque minutissima fructuum suorum, et ideo non dabant eleemosynas a se incipientes secumque prius misericordiam facientes. Propter quem dilectionis ordinem dictum est: Diliges proximum tuum tamquam te ipsum ».

²³ Homilia CXXXIV, feria VI, Lectio sancti Evangelii secundum Lucam (= PL 110). Paris: Migne 1852, 385A-386C, 402B-405A; De vitiis et virtutibus et peccatorum satisfactione, lib. III, cap. I (= PL 112). Paris: Migne 1852, 385A-386C; 1339D-1340A.

²⁴ In Lucam evangelium expositio, in : Opera Exegetica, éd. D. Hurst (= CCL 120). Turnhout : Brepols 1960, 241–242. Voir aussi PIERRE LOMBARD : Sententiae, lib. IV, dist. XV, cap. 5, 330.

de l'Enchiridion dans la XVII^e partie de son Decretum²⁵. Puis le texte est repris par le De penitentia, longue section greffée après coup sur la causa XXXIII de la deuxième partie du Decretum de Gratien. Or, c'est précisément cette insertion dans le corpus du droit canonique qui donne l'occasion de rapprocher la formule augustinienne sur l'aumône de la notion de caritas ordinata. Certes, les premiers canonistes avaient déjà eu recours au verset du Cantique des Cantiques (II, 4): assez tôt ils l'avaient utilisé pour commenter un passage de la distinctio XLII du Decretum Gratiani²⁶. Mais c'était l'exégèse d'Ambroise²⁷ plutôt que celle de saint Augustin qui guidait leur interprétation du texte biblique. On le voit clairement, par exemple, dans la Summa de Rufine (1157–59):

« In hospitalitate autem non est habendus delectus personarum. [...] Hoc multis contrarietatibus patet. Et primum, quia dicitur "Desudet elemosina in manu tua, donec invenies iustum cui des". Post, quia differenter quibusdam dare debemus, unde in canticis, "Ordinavit in me caritatem". Caritas debet esse ordinata ut post Deum parentes, deinde filii, post domestici, ad ultimum extranei diligantur »²⁸.

L'idée ici est que pour « ordinate dare eleemosynam » il faut commencer par ceux qui nous sont les plus proches, c'est-à-dire nos parents et ceux qui vivent chez nous. On dira alors, avec saint Ambroise, que l'eleemosyna (et éventuellement aussi la caritas) est « bene ordinata » si elle « incipit a suiis », et non pas si elle « incipit a se ipso ». La glossa ordinaria²9 à De penitentia, d. III c. 19 nous propose au contraire une lecture assez nouvelle de l'expression augustinienne : « qui vult ordinate dare eleemosynam a seipso debet incipere ». Les canonistes illustrent la citation de l'Enchiridion à l'aide d'un cas concret : « Nec tenetur aliqua actione, qui, propter suas conservandas, alienas merces proijcit ». Et ils renvoient le lecteur à la

²⁵ XVII, 129, 78 (= PL 161). Paris: Migne 1855, 1017D-1018C. Pour une introduction à l'histoire du droit canonique au Moyen Âge voir GAUDEMET, Jean: Les sources du droit canonique, VIII^e-XX^e siècle. Paris: Cerf 1993, 79-144; GAUDEMET, Jean: Église et cité. Histoire du droit canonique. Paris: Cerf 1994, 402-407; ERDÖ, Péter: Storia della scienza del diritto canonico. Una introduzione. Roma: Editrice Pontificia Università Gregoriana 1999, 25-107; WINROTH, Andres: The making of Gratian's Decretum. Cambridge: Cambridge University Press 2000; PENNINGTON, Kenneth/HARTMANN, Wilfried (éd.): The history of medieval canon law in the classical period, 1140-1234. From Gratian to the decretals of pope Gregory IX. Washington, D.C.: History of Canon Law 2008.

²⁶ Pour ce qui suit voir TIERNEY, Brian : *The Decretists and the « Deserving Poor »*, in : Comparative Studies in Society and History 1 (1959) 360–373.

²⁷ Ou plutôt, de ce que la *Glossa ordinaria* attribuait fautivement à saint Ambroise. Il s'agit en réalité d'une reprise de ORIGENE : *Homélies sur le Cantique des Cantiques*, II, 8.

²⁸ Cité par TIERNEY, B.: The Decretists and the « Deserving Poor », 371.

²⁹ Nous citons de l'édition de Rome, *Corpus juris canonici emendatum et notis illustratum. Gregorii XIII. pont. max. iussu editum.* Romae : In aedibus Populi Romani 1582, 2308, v. seipso. Pour le texte, voir *Corpus iuris canonici. Pars prior Decretum Magistri Gratiani*, éd. E. Friedberg. Graz : Akademische Druck- u. Verlagsanstalt 1959 (reprint de l'éd. de Leipzig : B. Tauchnitz 1879), vol. I, 933–934.

causa XXIII q. V c. 9 de la deuxième partie du *Décret*, où un long extrait du *De Civitate Dei* est mentionné par Gratien pour discuter la question du suicide, c'est-à-dire, comme le résume la rubrique qui précède la citation : « Seipsum etiam perimere nulla legis auctoritate alicui permittitur ». De toute évidence il ne s'agit plus ici de donner la première place à l'aumône faite aux parents et aux « propinquiores » mais de sauvegarder avant tout ce qui nous appartient, nos « merces » ou notre propre vie. La question est :

« utrum liceat alicui iusto in persecutione seipsum interficere, ne ab alio interficiatur : vel utrum liceat ipsum inteficere causa immortalitatis, idest, gloriae adipiscendae : vel causa cavendi, idest, vitandi futura peccata : vel curandi criminis, idest, removendi ? »3°.

Evidemment il faut répondre par la négative : le précepte « non occides » s'applique a fortiori à soi-même parce que, dit saint Augustin, « regulam diligendi proximum à semetipso dilector accepit ». Mais en interprétant cette « regula diligendi » la glose va plus loin : « unde quilibet primo sibi faciat eleemosynam: deinde proximo (de paenit. dist. 3 c. qui vult). Unde possum mihi consulere cum damno alterius »31. Comme on le voit, la formule de l'Enchiridion est ici chargée d'une signification nouvelle. Saint Augustin y exprimait seulement la nécessité, pour celui qui veut « ordinate dare eleemosynam », de « se prius corrig[ere] et paenit[ere] ». Chez les glossateurs, au contraire, elle permet de penser le fait que chacun songe naturellement à son propre intérêt avant de se soucier de celui des autres. Chacun doit « faire premièrement l'aumône à soi-même » parce qu'il est tenu de garder sa propre existence comme le premier et le plus grand des biens. La notion d'ordo dit ici la priorité de l'amour de soi sur toute autre instance. Or, c'est précisément grâce à cette nouvelle lecture du thème augustinien que le proverbe portant sur la « caritas bene ordinata » peut faire son apparition. A preuve la glose, portant le sigle « Io. de Fantu. »32, qui commente le sommaire de C. XXIII q. V c. 9 : « Haec est tertia pars quaestionis in qua probat magister per quattuor auctoritates, quòd nullus occidat seipsum: quia in illo praecepto, Non occides, intelligitur, nec te nec alium : quia bene ordinata charitas à se ipso incipit ». Voilà l'adage qui manquait chez saint Augustin. Le développement du droit canon et, en particulier, la reprise dans le Décret du texte augustinien sur l'« ordinate dare eleemosynam » a finalement permis de penser la primauté de l'amour de soi à l'intérieur de l'ordo caritatis. Deux conclusions s'imposent donc, d'ores et déjà, pour ce qui concerne l'histoire de notre dicton. Premièrement : bien que le thème de la caritas ordinata soit au centre de la pensée

³⁰ Ad C. XXIII q. V c. 9 v. Si non licet, in: Corpus juris canonici emendatum, 1773.

³¹ Ad C. XXIII q. V c. 9 v. semetipso, in: Corpus juris canonici emendatum, 1774.

³² Ou « Io. de Fan. », selon les éditions. On doute s'il s'agit de Johannes Faventinus († 1190), ou de Johannes de Phintona (XIII^e siècle).

augustinienne, il a fallu attendre plusieurs siècles pour que soit fixée dans une formule l'idée d'un *ordo caritatis* qui débute par la *dilectio sui*. Deuxièmement : ce n'est pas dans le contexte d'un traité « de ordine caritatis », comme, par exemple, les commentaires des *Sentences* de Pierre Lombard, qu'une telle formule peut être lue pour la première fois. Il revient plutôt aux juristes, et, dans ce cas précis, aux canonistes, d'inventer le dicton « caritas bene ordinata incipit a seipso » ou, du moins, d'en répandre largement l'usage³³.

CARITAS ORDINATA ET DROIT COMMUN

La date de naissance de notre proverbe (ou, du moins, les premiers exemples de son usage comme maxime douée d'une certaine valeur théorique) peut donc être fixée entre la moitié du XIIe et la fin du XIIIe siècle34. Cependant, en ce qui concerne la signification exacte du dicton, la glose citée laisse encore ouverte la possibilité d'une double lecture. En effet, la formule « caritas bene ordinata incipit a seipo » peut être entendue selon une acception faible : dans ce cas, l'idée serait une sorte de rétroversion du « sicut te ipsum » de l'Évangile. Autrement dit : il ne faut pas faire à soimême ce que nous refusons de faire aux autres (il ne faut pas tuer les autres - et encore moins nous tuer nous-mêmes). Mais on peut aussi en proposer une interprétation forte : dans ce deuxième cas « commencer par soi-même » signifie tenir compte avant tout de son propre avantage, se préférer aux autres. La glose du Décret ne semble pas trancher entre ces deux lectures. Mais, de fait, c'est la seconde qui s'imposera comme dominante. On le voit bien, quelques siècles plus tard, dans les pages du célèbre Dictionnaire de Richelet35: « Charité bien ordonnée commence par soimême. C'est-à-dire, selon le langage des gens du siècle, qu'il faut songer à ses intérêts avant que de songer à ceux d'autrui ». Pour voir se fixer ainsi le sens de notre dicton, il faudra toutefois passer du droit canonique au droit

33 Le lien entre les gloses du droit canon et le proverbe sur la charité bien ordonnée semble aller de soi pour l'auteur du *Libro de buen amor* (moitié du XIV^e siècle) : « Que la ordenada caridad de sí mesmo comiença ; el decreto / lo dize » (éd. G.B. Gybbon-Monypenny. Madrid : Castalia 1988, 110). Voir KELLY, Henri A. : *Canon law and the Archpriest of Hita*. Binghamton : Center for Medieval and Early Renaissance Studies 1984, 18.

34 Dans son *Speculator* (Rationale diuinorum officiorum), datant (probablement) des années 1291–1296, Guillaume Durand écrit : « Licet enim diligere teneamur etiam inimicos, secundum illud : *Diligite inimicos uestros*, seruare tamen debemus ordinem caritatis que incipit a seipso, secundum illud : *Introduxit me rex in cellam uinariam et ordinauit in me caritatem* » (éd. A. Davril et T.M. Thibodeau, CCM 140. Turnhout : Brepols 1995, 427). Il faut d'ailleurs noter qu'on ne trouve pas des textes antérieurs au XIII^e siècle parmi les versions en langue vulgaire de notre dicton citées par le *Thesaurus Proverbiorum Medii Aevi*, 477.

35 Genève : chez Jean Herman Widerhlod 1680, « Remarques sur la lettre c. », 19, ad v. « charité ». Le dictionnaire semble faire référence à l'utilisation du dicton par les canonistes : « Charité. Aumône. [...] Ce mot pris à peu prés en ce même sens entre dans cette façon de parler proverbiale ... ».

commun, ou mieux, de la *glossa* du *Décret* de Gratien à celle du *Code* de Justinien³⁶. Très souvent les annotations des canonistes au *De penitentia* d. III c. 19 renvoient en effet à un passage du troisième livre du *Code*. Il s'agit de la loi *Praeses provinciae usu aquae* (III, 34, 6) :

« Praeses provinciae usu aquae, quam ex fonte iuris tui profluere adlegas, contra statutam consuetudinis formam carere te non permittet, cum sit durum et crudelitati proximum ex tuis praediis aquae agmen ortum sitientibus agris tuis ad aliorum usum vicinorum iniuria propagari »37.

Le commentaire s'appuie sur un *casus* : « habebas fontem, ex quo ducebas aquam ad irrigandos agros tuos, volebam te invito de eodem fonte aquam ducere ad agros meos: an possim, quaeritur? Dicitur, quod non »38. La situation concrète permet de penser avec clarté l'enjeu théorique : nous ne pouvons pas risquer de laisser dessécher nos champs pour aider autrui. Ce ne serait pas seulement désavantageux mais aussi injuste en soi : « iniquum est rei meae mihi usum negari, aliis autem concedi »39. Dans la culture médiévale, toute une famille de proverbes qui envisagent cette même situation peut être identifiée (« Alpibus ille perit qui se plus diligit ullum » ; « Qui mieuz aime autrui de soi, Au molin fu morz de soi » ; « L'on dit c'a bon droit muert de soi Qui plus ainmë autre que soi »40). Cependant l'auteur de la glose préfère renvoyer à la maxime sur la « charité bien ordonnée » : « Nota istam legem, quae semper allegatur ad hoc, quòd ordinata charitas incipit à se »41. La glose est attribuée à « Paul. », qu'on peut identifier à Paolo de Castro, célèbre juriste du XVe siècle (mort en 1441)42. Mais la liaison entre le proverbe et la loi « praeses provinciae » est présentée comme déjà traditionnelle (« semper allegatur »). En effet, la rubrique qui précède le texte donne la paternité de la référence à « ordinata charitas

³⁶ Pour les glossateurs cités nous renvoyons aux notices du Dictionnaire historique des juristes français (XII^e–XX^e siècle), publié sous la direction de P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen. Paris : PUF 2007 et de Juristen. Ein biographisches Lexikon. Von der Antike bis zum 20. Jahrhundert, herausgegeben von M. Stolleis. München : Verlag C.H. Beck 1995. Voir aussi le Dizionario Biografico degli Italiani. Roma : Treccani 1960–.

³⁷ Corpus iuris civilis. Editio stereotypa quinta. Volumen secundum : Codex Iustinianus, éd. P. Krueger. Berlin : Weidmann 1892, 141.

^{3&}lt;sup>8</sup> Nous citons la *glossa ordinaria* de l'édition de Lyon : *Codicis Dn. Iustiniani Sacratissimi Imp. PP. Augusti, Repetitae Praelectionis Libri Duodecim.* Ex Officina Rouill. Sumptib. Andreae et Iacobi Prost. 1627, ad v. Praeses, 714

³⁹ Ainsi la glossa ordinaria ad v. Praeses selon l'édition imprimée à Venise en 1591 : Codici Domini Iustiniani, [...], Libri IX Priores, 418.

⁴⁰ Thesaurus Proverbiorum Medii Aevi, 481-482.

⁴¹ Codicis Dn. Iustiniani Sacratissimi, 714.

⁴º Sur cet auteur voir la mise au point récente de BELLONI, Annalisa : *Professori giuristi a Padova nel secolo XV* : *profili bio-bibliografici e cattedre*. Frankfurt am Main : Klostermann 1986, 283–294.

incipit a seipso » à Baldo degli Ubaldi (1327–1400)43, dont Paolo da Castro a été un élève. On peut alors remonter d'un demi-siècle pour fixer le moment de l'apparition de notre proverbe dans les pages des *gloses* du *Code* et en attribuer la responsabilité au plus connu et respecté des (post-) glossateurs. Mais c'est Baldo lui-même qui nous empêche de fixer là le terme de notre recherche des sources. Dans sa *Lectura super codicem*, il écrit en effet : « *PRAESES* Hoc dicit. Ordinata charitas incipit a seipso : ad hoc alleg. Iaco. but. »44. La référence est à Iacopo Bottrigari (1274–1348), commentateur de la génération précédente et auteur d'une *Lectura* dans laquelle, effectivement, est cité le proverbe sur la « ordinata charitas » en commentaire de la loi « praeses provinciae »45. Et le parcours à rebours pourrait se prolonger. En feuilletant le premier volume des *Ordonnances des rois de France*46 on tombe, par exemple, sur un « mandement », signé par Philippe Le Bel en 1304, dans lequel on peut lire :

« Et quamquam nostris proximis, nobis et regno nostro benivolis, quos affectu sincero prosequimur bonum gerentes amorem, eos confovere fideliter proponamus : tamen quia ordinata charitas rite in quosquam à se ipsis incipit, crudelitatique proximum existat, agro in quo fons nascitur sitiente, exhinc ad aliorum agrorum usum aquam duci, damnosum que foret ut nostri aemali et inimici nobis et regno, confortentur et consolentur ex ipsis, per hoc Deo et justitiae repugnantes ex iis indebite confortari ».

Voilà donc une nouvelle occurrence de la maxime sur la caritas ordinata à propos de laquelle nous pouvons faire au moins deux remarques. D'une part, le texte montre très bien que, déjà assez tôt, notre maxime sort du domaine des commentaires du *Code* et prend une valeur plus générale : dans ce cas, elle va servir à une politique économique que nous pourrions qualifier de 'protectionniste'47. D'autre part, ce *mandement* de Philippe Le Bel confirme pleinement l'origine légale du dicton sur la charité : l'exemple de la rivière n'est en effet qu'une reprise du casus mentionné par la glossa ordinaria au titre « Praeses provinciae »48.

- 43 Outre que à Bartolomeo da Saliceto, chez qui en effet on retrouve la maxime (voir *Lectura super toto Codice ...* Lyon : J. Syber 1496–1500, ad loc.).
- 44 Nous citons de l'édition de Lyon : apud Melchiorem et Gasparem Trechsel fratres 1539, 219v.
- 45 Lectura super Codice (Paris, 1516). Réimpr. anast. Bologna: Forni 1973, f° CXr. Le proverbe se trouve aussi parmi des gloses de Bottrigari conservées dans un manuscrit du XIV^e siècle (Vicenza, Biblioteca Bertoliana, Ms. 7, auparavant G. 15.2.6, c. 56v). Nous remercions M. Sergio Merlo de nous avoir signalé ce document.
- 46 Éd. Laurière. Paris : Imprimerie Royale 1723, t. I, 422 : Mandement aux personnes y dénomées, et aux Gardes des Ponts et passages, d'empescher qu'on ne transporte aucunes marchandises hors du Royaume contenant cinq articles (à Paris le 1^{er} Février 1304).
- 47 Voir HECKSCHER, Eli F.: Protektionismens harstamning. Stapel-, forsorjnings- och skyddspolitik, in: Ekonomisk Tidskrift 22 (1920) 25–65.
- 48 Voir aussi *Le Songe du vergier, qui parle de la disputacion du clerc et du chevalier.* Réimp. de l'éd. Brunet, 1731, 2^e partie, Strasbourg : Palais de l'Université 1958, 128.

Mais entrons un peu plus dans les détails, et imaginons qu'un juriste ait été chargé de rédiger le texte de cette ordonnance, par exemple Pierre de Belleperche († 1308), un des plus grands romanistes de l'époque et conseiller de Philippe IV49. Or, dans sa *Lectura Institutionum*, Belleperche n'hésite pas à solliciter la maxime sur la *caritas ordinata* pour commenter le titre I du quatrième livre (« De obligationibus quae ex delicto nascuntur »):

« sed pone quòd res aliena sit aequè pretiosa sicut mea. Et contingit incendium, ita quòd utranque et alienam et meam custudire non possum : sed bene possum unam salvare. Quaeritur quam salvabo. Videtur quod alienam debeam salvare [...]. Quid dicemus : ego dico quòd erit hic locus cui velim gratificare. Et sanum consilium est ut mihi gratificem. Nam ordinata charitas incipit à seipso. Et quod sit hic locus gratificationi ego probo per l. : ecce quidam erat servus communis duorum : modo ita est quòd servus quemlibet dominorum salvare tenetur in omni periculo aequaliter. Ita contingit quòd uterque invaditur ita quod quilibet clamat ad auxilium. Quem salvabit servus, cum utrunque salvare non possit ? Certe videtur quòd quem voluerit et sic relinquitur suae gratificationi »50.

Ainsi, nous voilà contraint de remonter encore plus loin la filière des glossateurs qui utilisent notre maxime. Et ce ne sera peut-être qu'une étape, étant donné que ce commentaire de Belleperche se retrouve presque à l'identique dans une *Lectura Institutionum* attribuée à Jacques de Revigny († 1296)⁵¹. L'état encore précaire des éditions des manuscrits des premières *glossae* nous incite toutefois à nous arrêter là⁵². Les exemples apportés montrent suffisamment – du moins l'espérons-nous – la présence constante du dicton sur la charité bien ordonnée dans les pages des romanistes du XIII^e et du XIV^e siècle. Il importe peu – à supposer que cela soit possible – de fixer la date exacte de la première apparition de la maxime. Il

49 Voir le livre récent de BEZEMER, Kees : *Pierre de Belleperche. Portrait of a legal puritan*. Frankfurt am Main : V. Klostermann 2005.

5º Nous citons l'édition imprimée à Lyon en 1536. Réimp. anast. Bologna: Forni 1972, 317. Pour une analyse détaillée de ce passage voir MAGANZANI, Lauretta: *La « diligentia quam suis » del depositario dal diritto romano alle codificazioni nazionali*, in: Rivista di Diritto Romano 3 (2003): http://www.ledonline.it/rivistadirittoromano/, (consulté le 30-5-2012).

5¹ Pour l'attribution de cette *Lectura* à Raoul d'Harcourt, un élève de Revigny voir WAEL-KENS, Laurent : *La* Lectura Institutionum *de Raoul d'Harcourt*, in : Rivista Internazionale di Diritto Comune 3 (1992) 79–91.

52 Le dicton sur la charité bien ordonnée semble absent de la Lectura super Codice de Revigny, de la Summa super Codicem et de la Lectura super Codicem d'Azon, de la Summa Codicis de Placentinus, et des Commentaria in Codicem de Cino da Pistoia. Bien qu'on la trouve dans les éditions imprimées, la maxime n'apparait pas dans le manuscrit du XIII^e siècle de la Glossa d'Accurse conservé au Collegio di Spagna, Bologna, 286, f° 84v-85r. On l'a trouvée en revanche dans un manuscrit de la Lectura super prima parte Codicis de Bartolo de Sassoferrato, datant du XV^e siècle (Collegio di Spagna, Bologna, 271, f° 136r) et dans des éditions du XV^e siècle du Super Feudis de Andrea de Isernia (Ex quibus casis feudum amittantur, Additio).

importe peu, en outre, de savoir si une telle apparition s'est produite dans le contexte du droit canonique plutôt que dans celui du droit romain. L'essentiel est d'avoir mis en lumière l'origine, pour ainsi dire, *légale* d'un adage qu'on aurait dit relever tout naturellement de la théologie.

Concluons en revenant à notre point de départ, c'est-à-dire aux difficultés exégétiques de la Mère Angélique. La question peut être synthétisée de la manière suivante : d'une part on trouve la Première épître aux Corinthiens (XIII, 5) dans laquelle on peut lire que la charité « non quaerit quae sua sunt ». D'autre part, on entend la sagesse populaire qui proclame : « charité bien ordonnée commence par soi-même ». Entre les deux se profile le Cantique des Cantiques qui suggère la possibilité d'un ordre de et dans la charité. Mais la Mère Angélique a peine à concevoir cet ordre : comment penser en effet la priorité de l'amour de soi, sans que cela revienne à se préférer aux autres ? Or, l'histoire du dicton sur la caritas ordinata que nous avons retracée ici peut, nous semble-t-il, rendre en partie raison de cet embarras de l'Abbesse de Port-Royal. Comme on l'a vu, ce n'est pas dans le domaine théologique mais dans celui du droit que la maxime s'affirme, et cela à une date plutôt tardive compte tenu de la longue popularité du thème augustinien de l'ordo caritatis. Probablement le proverbe existait-il déjà avant que les juristes ne l'utilisent. Mais ce n'est que dans les mains des canonistes et des romanistes que sa signification se fixe et qu'il indique l'exigence de songer à soi avant de s'occuper des autres. Pour cette raison, les théologiens se sont vite trouvés dans l'étrange situation de devoir concilier la maxime sur la charité bien ordonnée avec une tradition dont elle semblait relever mais qui finalement n'était pas capable de l'accueillir. D'où l'embarras face à un proverbe qui semble explicitement faire écho à la doctrine chrétienne sur la caritas ordinata et qui, pourtant, n'arrive pas à s'y intégrer. En vain certains répéteront sans cesse que des contresens sont commis sur cette formule et que l'ordo caritatis proclamé par le Cantique et décrit par saint Augustin peut bien, d'une certaine façon, « commencer par soi-même ». La tâche restera toujours difficile, voire impossible à mener à bien. Nous voudrions alors conclure en citant une page du grand théologien de l'école de Salamanca, Domingo Bañez, dans laquelle on retrouve, sous la forme rigoureuse de la quaestio, la même impasse herméneutique dont témoignait le texte de la Mère Angélique. Il s'agit du commentaire de la Secunda Secundae53, et notamment des questions concernant l'ordo caritatis. On doute qu'il soit licite de sacrifier son existence corporelle pour sauver celle d'un ami. « Videtur quod non » écrit Bañez, parce que, comme dit saint Augustin « Regulam diligendi proximum à semetipso dilector accepit. Hinc ortum habuere illa communia proloquia, Charitas bene ordinata accipit à seipso. Et proximus

⁵³ Commentaria in Secundam Secundae. Venetiis : apud Petrum Mariam Bertanum 1602, 894-895.

sum egomet mihi ». Mais, objectera tout de suite le théologien, Aristote a bien affirmé que « pro patria et amico etiam ipsa vita est exponenda ». Et comment oublier la parole de l'Évangile : « Maiorem hac dilectionem nemo habet, ut animam suam ponat quis pro amicis suis » ? Il faut alors entendre différemment la maxime sur la charité bien ordonnée :

« Ad primum argumentum respondetur, quod per se loquendo vita mea magis mihi diligenda est, quam vita amici. Non enim est medium ex natura sua ordinatum aut ordinabile pro vita alterius conservanda ; sicut est brachii salus amittenda pro salute hominis. Sed tamen quando virtus amicitiae colenda est, tunc datur per se pro virtute vita corporalis, non pro vita temporali alterius secundum se, sed magis tunc, vita amici est materia et occasio virtutis, et tunc magis me diligo secundum virtutem ».

Comme on le voit, le théologien ne peut souscrire au dicton sur l'ordo caritatis qu'en donnant une lecture plus sophistiquée de l'amour de soi54. Le résultat reste pourtant factice, et l'embarras face au problème, évident. Avec un esprit moins propre aux subtilités qu'un Bañez, la Mère Angélique ne fait alors que manifester plus ouvertement ce même embarras. Mais, au bout du compte, c'était presque impossible de mieux faire : les circonstances de sa genèse ont mis le dicton « caritas bene ordinata incipit a seipso » dans une position ambigüe face à la tradition théologique sur le thème de la charité. Et le paradoxe d'un adage bâti sur un thème augustinien qui devient presque la devise des « gens du siècle »55 n'est qu'une des conséquences d'une longue histoire dont nous avons essayé ici de retracer les origines56.

54 Pour l'histoire mediévale de cette solution voir KEMPSHALL, Matthew S.: *The common good in late medieval political thought*. Oxford: Clarendon Press 1999 et, pour un exemple moderne, LEIBNIZ: *Philosophische Schriften*, Band. IV, Teil C. Berlin: Akademie Verlag 2006, 2945.

55 Voir Lamy, François : *De la Connaissance de soi-mesme*. Traité troisième, T. II. Paris : André Pralard 1697, 456 : « La plûpart des hommes, uniquement frapés du sensible, et n'estimant réel que ce qui touche vivement leur sens, ne se prennent que pour le corps, et le regardent comme leur tout, ou du moins comme la plus considerable partie d'eux-mêmes. De sorte que prévenus d'ailleurs d'une maxime qu'ils n'oublient jamais, mais qu'ils entendent trez-mal, savoir que *charité bien ordonnée commence par soy-même*; ils ne font nulle difficulté de preferer au salut du prochain, les interets de ce corps, qu'ils regardent comme leur soy-même, et comme faisant tout leur estre ». Il est intéressant de noter l'influence de Descartes sur cette description des hommes « sensuels » et « voluptuex ». On peut aussi mettre sous le patronage de la philosophie cartésienne une des transformations que le dicton sur la charité bien ordonnée connaîtra au XVII^e siècle, en assumant la forme : « prima caritas incipit ab ego ». Voir, pour un bel exemple en ce sens, la lettre de la Vénérable ISABELLA TOMASI datée 10 juillet 1678 (*Epistolario*, a cura di G. Mangiavillano, (1677–1678) vol. III. Palma di Montechiaro : Monastero benedettino del rosario 2008).

56 Je remercie chaleureusement Monsieur Philippe Lefebvre, Madame Florence Demoulin-Auzary, Madame Astrid Kaptijn, Monsieur Paul-Bernard Hodel et Monsieur Diego Quaglioni pour leurs remarques ainsi que Yann Ravier et Laure Verhaeghe pour leur relecture.

Résumé

L'adage « charité bien ordonnée commence par soi-même » semble tout spontanément relever de la pensée chrétienne, notamment de la tradition augustinienne de l'ordo caritatis. Toutefois il est difficile d'accorder cette maxime qui prône l'égoïsme avec les paroles de saint Paul selon lequel « la charité ne cherche pas son intérêt ». L'origine légale et non pas théologique du dicton permet, peut-être, de rendre compte de son statut ambigu, voire paradoxal.

Abstract

The saying « Charity begins at home » seems to belong to the Christian sphere at first sight. In particular it might be conceived as tracing back to the Augustinian tradition of the ordo caritatis. How can we, though, reconcile this precept, that invites us to selfishness, with the words of Saint Paul « charity does not seek things for itself »? Its legal origin as compared to a theological one seems to justify its ambiguous and paradoxal status.